

Interpellation présentée par le député:

M. Guillaume Barazzone

Date de dépôt : 12 juin 2008

Messagerie

Interpellation urgente écrite **Sauvons le Cercle d'UGS**

Historique

Le Club omnisport d'UGS (plus de 1'000 membres) occupe depuis 1930 des locaux de la Ville de Genève, sis 2, rue du Nant, comprenant un restaurant, un cercle et une salle de réunion (« le cercle d'UGS »), où se réunissent, très régulièrement, ses membres ainsi que les habitants du quartier des Eaux-Vives. Ce cercle et son restaurant forment une unité qui donne tout son cachet, apprécié par tous, à ces lieux et qui suscite l'attachement de ses membres.

En date du 23 novembre 1999, la Ville de Genève et l'association UGS (« UGS ») ont conclu un bail à loyer concernant ces locaux. Par avis de résiliation du 19 juin 2007, le Conseil administratif de la Ville de Genève a résilié le bail de l'association UGS. Le congé a été contesté et fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire.

Reconnaissant l'apport d'UGS au patrimoine sportif, culturel et historique de la Ville de Genève, la population a manifesté le désir de maintenir le Cercle d'UGS dans ses locaux actuels. Une pétition allant dans ce sens a récolté environ 4'000 signatures et reçu le soutien de nombreuses personnalités des milieux culturels, sportifs et politiques. Préoccupé par l'attitude du Conseil administratif de la commune à l'égard d'UGS, le Conseil municipal a adopté, en date du 23 avril 2004, – à l'unanimité– la résolution R-107 demandant au Conseil administratif de maintenir le « Cercle d'UGS » dans le quartier populaire des Eaux-Vives.

Résiliation du bail

Dans son courrier du 4 janvier 2008, la Ville de Genève motive la résiliation du bail en indiquant que « *le service d'état civil souhaite occuper les locaux que la Ville de Genève loue actuellement à UGS* ». A l'appui de sa motivation, la Ville de Genève indique que « *les collaborateurs et collaboratrices de l'état civil accomplissent [actuellement] [leur] activité dans des bureaux paysagés et ouverts au public, ce qui ne permet pas de garantir « la confidentialité des données traitées »*. Ainsi, les autorités communales souhaitent agrandir les bureaux de l'état civil et utiliser « *les locaux loués par l'association UGS car[ils] représenteraient la solution la mieux adaptée et la plus rationnelle pour permettre au service de l'état civil d'assumer les missions qui lui sont confiées* ».

Plan d'utilisation du sol et bâtiment inventorié

Le 21 juin 1988, la Ville de Genève a adopté un règlement relatif à l'utilisation du sol de la commune. Le plan d'utilisation du sol (« PUS ») est un règlement municipal approuvé par le Conseil d'Etat. Il repose sur une délégation de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 (LExt – [L 1 40](#) ; art. 15 et ss LExt). Le Tribunal administratif a également admis que le PUS est un plan d'affectation au sens de l'article 14, alinéa premier, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - [RS 700](#)).

Les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun (art. 21 al. 1 LAT). Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente, qui ne peut la délivrer que si la construction est conforme à l'affectation de la zone. C'est donc par le biais de la procédure d'autorisation de construire que l'application du PUS doit être assurée.

Le PUS a pour objectif essentiel la gestion des surfaces brutes de plancher supplémentaires obtenues, soit par des constructions nouvelles, soit par la transformation de bâtiments (art. 1 al. 1 PUS). A teneur de l'article 8, alinéa 1, PUS, dans les secteurs 1 à 5, en cas de changement d'affectation des locaux, les surfaces au rez-de-chaussée donnant sur des lieux de passage ouverts au public ne peuvent être affectés à des bureaux fermés au public. Cette disposition vise des locaux susceptibles d'un changement d'affectation, donc déjà utilisables. Elle s'applique au cercle d'UGS qui se trouve en 3^{ème} zone urbaine.

En date du 20 février 2007, le conseil municipal de la Ville de Genève a adopté un nouveau règlement relatif aux plans d'utilisation du sol (« PUS 2007 »). Selon son article 9 concernant les règles applicables aux activités contribuant à l'animation, *« les surfaces au rez-de-chaussée, lorsqu'elles donnent sur des lieux de passage ouverts au public, doivent être affectées [...] à des activités accessibles au public en matière de commerce, d'artisanat ou d'équipements sociaux ou culturels à l'exclusion des locaux fermés au public »*. Cette disposition définit par ailleurs la notion de « locaux fermés au public ». Il s'agit *« des locaux inoccupés par des personnes ou occupés essentiellement par des travailleurs de l'entreprise ou accessibles à une clientèle reçue dans des conditions de confidentialité, notamment cabinets médicaux, bureau d'avocats, notaires, fiduciaires, experts-comptables, agents immobiliers, etc. »*. Certaines dispositions du PUS 2007 ont été attaquées en justice, de sorte que celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Toutefois, l'article 9 précité n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le PUS ayant été adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève en application de l'art. 30 al. 1 let. p de la loi sur l'administration des commune (« LAC »), seul celui-ci est habilité à le modifier, conformément au principe du parallélisme des formes. Le Conseil administratif n'a pas la compétence de le modifier à sa guise lorsque cela l'arrange. Par ailleurs, les autorités cantonales doivent respecter le PUS lorsqu'elles délivrent une autorisation de construire en vue d'une transformation.

Par ailleurs, l'immeuble occupé par UGS étant inscrit à l'inventaire, les structures porteuses, de même que les autres éléments particulièrement dignes de protection du bâtiment, devront – en cas de rénovation ou de transformation- être sauvegardés, conformément à l'art. 9 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (« LPMNS ») et à l'art. 90 de la loi sur les constructions et les installations (« LCI »).

L'installation de bureaux administratifs, en lieu et place du restaurant et du cercle d'UGS, n'est pas conforme au PUS, et les travaux de transformation du bâtiment, projetés par la Ville de Genève, ne semblent pas compatibles avec les exigences posées par la LPMNS.

Ma question est donc la suivante :

Compte tenu de l'émotion qu'a suscitée la décision du Conseil administratif de la Ville de Genève dans le canton, que pense faire le Conseil d'Etat pour empêcher la fermeture du cercle et du restaurant d'UGS, fondés il y a environ 80 ans, après la fermeture d'autres établissements chargés d'histoire ?